

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS

BAMAKO, LE 20 AOUT 2019

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

MEF - DGI

/-)



Objet : Consultation fiscale

Monsieur,

Par la lettre ci-dessus citée en référence, vous avez demandé des précisions sur les incidences fiscales liées au changement de statuts

qui était, jusqu'au 23 juillet 2019, la succursale d'une société installée en et qui s'est muée en société à responsabilité limitée unipersonnelle.

A cet effet, vous avez précisé que la succursale était fiscalement domiciliée à la Direction des Grandes Entreprises et qu'à la date du 31 juillet 2019, elle n'est redevable d'aucun impôt ou taxe.

Vous souhaitez savoir exactement les conséquences du changement de statuts sur le plan fiscal, notamment le sort à réserver à l'avoir fiscal, correspondant au reliquat des acomptes payés en 2015.

Après analyse, je vous précise que :

- la succursale est un établissement commercial ou industriel ou de prestation de services, appartenant à une société ou à une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion. Elle n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société. Les droits et obligations qui

naissent à l'occasion de l'activité de la succursale ou qui résultent de l'existence de la succursale sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire. Quand elle appartient à une personne étrangère, la succursale doit être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer, de l'un des Etats parties, deux ans au plus tard après sa création. Ainsi, les droits et obligations contractés par la société sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme. C'est ce qui ressort de la lecture de l'article 186 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Aussi, les droits et obligations contractés par la succursale subsistent-ils. A ce titre, l'avoir fiscal constitué par le reliquat des acomptes provisionnels payés en 2015 est à valoir sur les impositions futures de la société

- la transformation ou changement de type juridique est enregistré au droit fixe de 6.000 Francs en application des dispositions de l'article 324 du Code général des Impôts.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général des Impôts



Mathias Konate
Mathias KONATE
Inspecteur des Impôts